

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 04 396

Mis en ligne le ...06.05.24...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT, LORS DU 7ÈME CROSS DES ÉCOLES DES 13 ET 14 JUIN 2024, AU STADE ANTOINE BÉGUÈRE.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du Président du SIMAJE, relative à l'organisation du 7ème cross scolaire qui se déroulera les 13 et 14 juin 2024 dans l'enceinte du stade Antoine BEGUERE et autour de la salle omnisports François ABADIE.

Considérant l'engagement du Président du SIMAJE de prendre à sa charge les frais de service d'ordre, d'assurer la sécurité de la manifestation à l'intérieur de l'enceinte, de signaler aux services préfectoraux la nature et le nombre de participants et de prévenir en amont les services de secours incendie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le **jeudi 13 et le vendredi 14 juin 2024**, le SIMAJE est autorisé à organiser le 7ème cross scolaire à l'intérieur du complexe sportif intégrant la salle omnisports François ABADIE et le stade de rugby Antoine BEGUERE.

Article 2 - Stationnement

A compter du **mercredi 12 juin 2024 à 23h30 et jusqu'au vendredi 14 juin 2024 à 14h00** ;

- le parking de la salle omnisports François ABADIE est interdit au stationnement et à la circulation, à l'exception des véhicules liés à la manifestation, aux services de secours ainsi qu'aux bus qui effectuent la reprise des scolaires, entre 11h30 et 12h15.

- un couloir de dépose d'une soixantaine de mètres de long sur le parking situé avenue Jean PRAT est réservé aux bus scolaires liés à la manifestation, face à l'entrée principale du stade Antoine BEGUERE. afin de sécuriser la dépose des scolaires.

- A cet effet, les portiques entrée/sortie de ce parking sont enlevés par les services municipaux et 2 agents de surveillance de la voie publique de la Ville de Lourdes sécurisent le passage protégé donnant accès à l'entrée du Stade.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, portiques), afférente aux dispositions ci-dessus, est déposée et mise en place par les services municipaux.

Article 4 - Dérogation

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.